



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 254
(Privé)

**Loi constituant en corporation la
Compagnie du chemin de fer
Lanaudière Inc.**

Présentation

Présenté par
M. Albert Houde
Député de Berthier

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 254

(Privé)

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Lanaudière Inc.

ATTENDU que Bell-Gaz Ltée a été constituée en compagnie le 21 mars 1963 en vertu des lois du Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et qu'elle est maintenant régie par la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que Bell-Gaz Ltée a acquis, le 18 novembre 1992, de Canadien Pacifique Ltée un embranchement situé entre Joliette (point milliaire 7,10) et Saint-Félix-de-Valois (point milliaire 17,80), embranchement que cette dernière a abandonné avec l'autorisation de l'Office national des Transports du Canada, le 25 janvier 1991;

Que l'exploitation de cet embranchement est nécessaire afin notamment d'assurer le ravitaillement en gaz propane des réservoirs de Bell-Gaz Ltée et le transport des marchandises d'autres expéditeurs de la région;

Qu'à cette fin, Bell-Gaz Ltée demande la constitution d'une compagnie de chemin de fer et que celle-ci ne peut être constituée autrement que par une loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une corporation est constituée sous la dénomination sociale de « Compagnie du chemin de fer Lanaudière Inc. ».

2. La Compagnie a pour objet d'acquérir l'embranchement abandonné par Canadien Pacifique Ltée, situé entre Joliette et Saint-Félix-de-Valois, et de l'exploiter comme ligne de chemin de fer.

3. Le siège social de la Compagnie est situé dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

4. Les personnes agissant à titre d'administrateur de Bell-Gaz Ltée sont les administrateurs de la Compagnie et elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient dûment réélues ou remplacées, conformément aux règlements de la Compagnie.

5. Le capital-actions de la Compagnie se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

6. La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) s'applique à la Compagnie, à l'exception des paragraphes 3^o et 22^o de l'article 9, des articles 10 à 47 et des articles 89, 95, 96, 99, 104, 105 et 112.

La Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), incluant l'article 123.167, s'applique à la Compagnie, à l'exception des chapitres III, IV, VI, VII, VIII, XV, XVII, XVIII, XIX et XXI.

7. Le contrat de vente conclu, le 18 novembre 1992, entre Canadien Pacifique Ltée et Bell-Gaz Ltée concernant la ligne de chemin de fer visée à l'article 2 ne peut être invalidé au seul motif que Bell-Gaz Ltée n'est pas une compagnie de chemin de fer.

8. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.